

# COM(2025) 56 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 28 février 2025

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 28 février 2025

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,  
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de DÉCISION DEXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 11046/21 INIT; ST 11046/21 ADD 1) du 8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Irlande**



Bruxelles, le 18 février 2025  
(OR. en)

6317/25

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2025/0030(NLE)**

---

---

**ECOFIN 167  
UEM 64  
FIN 211**

#### **NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	17 février 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 56 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 11046/21 INIT; ST 11046/21 ADD 1) du 8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Irlande

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 56 final.

p.j.: COM(2025) 56 final



Bruxelles, le 17.2.2025  
COM(2025) 56 final

2025/0030 (NLE)

Proposition de

**DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL**

**modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 11046/21 INIT; ST 11046/21 ADD 1) du  
8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la  
résilience pour l'Irlande**

Proposition de

**DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL**

**modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 11046/21 INIT; ST 11046/21 ADD 1) du 8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Irlande**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience<sup>1</sup>, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Après la présentation, par l'Irlande, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après le «PRR») le 28 mai 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le Conseil a approuvé cette évaluation positive par sa décision d'exécution du 8 septembre 2021<sup>2</sup>. Cette décision d'exécution du Conseil a été modifiée le 14 juillet 2023<sup>3</sup>, le 8 décembre 2023<sup>4</sup> et le 21 juin 2024<sup>5</sup>.
- (2) Le 31 janvier 2025, estimant que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie, en raison de circonstances objectives, l'Irlande a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Sur cette base, l'Irlande a présenté un PRR modifié.

***Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241***

- (3) Les modifications du PRR présentées par l'Irlande en raison de circonstances objectives concernent sept mesures.
- (4) L'Irlande a expliqué que sept mesures avaient été modifiées au profit d'une solution plus efficace, qui permettait d'atteindre les mêmes objectifs tout en réduisant la charge administrative. Sont concernés le jalon 4 de la mesure 1.2 (Accélérer la décarbonation du secteur des entreprises) et les jalons 15, 18 et 21 de la mesure 1.4 (Permettre l'électrification future grâce à des investissements ciblés dans le réseau ferroviaire de

---

<sup>1</sup> JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

<sup>2</sup> ST 11046/21 INIT; ST 11046/21 ADD 1.

<sup>3</sup> ST 11336/23 INIT.

<sup>4</sup> ST 15965/23 INIT; ST 15965/23 ADD 1.

<sup>5</sup> ST 10262/24 INIT; ST 10262/24 ADD 1.

la banlieue de Cork) relevant du volet 1 (Faire progresser la transition écologique), la cible 75 de la mesure 2.7 (Lutter contre la fracture numérique et renforcer les compétences numériques) relevant du volet 2 (Accélérer et étendre les réformes et la transformation numériques), ainsi que la cible 90 de la mesure 3.4 (Réduire les obstacles réglementaires à l'entrepreneuriat), le jalon 100 de la mesure 3.7 (Pensions) et la cible 106 de la mesure 3.9 (Santé), relevant tous du volet 3 (Reprise économique et sociale et création d'emplois). Sur cette base, l'Irlande a demandé que les jalons et cibles susmentionnés soient modifiés. L'Irlande a également demandé que soit modifiée la description de la mesure 1.2 (Accélérer la décarbonation du secteur des entreprises) relevant du volet 1 (Faire progresser la transition écologique), de la mesure 2.7 (Lutter contre la fracture numérique et renforcer les compétences numériques) relevant du volet 2 (Accélérer et étendre les réformes et la transformation numériques) et de la mesure 3.8 (Accroître l'offre de logements sociaux et abordables) relevant du volet 3 (Reprise économique et sociale et création d'emplois). Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 en conséquence.

- (5) La Commission estime que les motifs invoqués par l'Irlande justifient les modifications au titre de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 et qu'il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021.

#### ***Correction d'erreurs matérielles***

- (6) Deux erreurs matérielles ont été relevées dans le texte de la décision d'exécution du Conseil, concernant un jalon et une mesure relevant d'un volet. Il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil afin de corriger ces erreurs matérielles qui ne reflètent pas le contenu du PRR présenté à la Commission le 28 mai 2021, comme convenu entre la Commission et l'Irlande. Ces erreurs matérielles concernent le jalon 17 et la description de la mesure 1.4 (Permettre l'électrification future grâce à des investissements ciblés dans le réseau ferroviaire de la banlieue de Cork) relevant du volet 1 (Faire progresser la transition écologique). Ces corrections n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre des mesures concernées.

#### ***Évaluation par la Commission***

- (7) La Commission a évalué le PRR modifié à l'aune des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.
- (8) La Commission considère que les modifications proposées par l'Irlande n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution (ST 11046/21 INIT) du Conseil du 8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du PRR pour l'Irlande en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d), *d bis*), *d ter*) e), f), g), h), i), j) et k), dudit règlement.

#### ***Évaluation positive***

- (9) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, les jalons, cibles et indicateurs

pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié sous la forme d'un soutien financier non remboursable.

### ***Contribution financière***

- (10) Les coûts totaux du PRR modifié de l'Irlande sont estimés à 1 163 158 300 EUR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour l'Irlande, la contribution financière déterminée conformément à l'article 20, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/241 allouée au PRR modifié de l'Irlande devrait être égale à 1 153 797 007 EUR. Par conséquent, la contribution financière mise à la disposition de l'Irlande reste inchangée.
- (11) Il convient donc de modifier en conséquence la décision d'exécution (ST 11046/21 INIT) du Conseil du 8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du PRR pour l'Irlande. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de ladite décision d'exécution du Conseil,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

La décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Irlande est modifiée comme suit:

1) L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

#### *Approbation de l'évaluation du PRR*

L'évaluation du PRR modifié de l'Irlande sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.»

#### *Article 2* *Destinataire*

La République d'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*  
*Le président*